

## **COVID-19 : Une nouvelle ligne dédiée pour les orthophonistes libéraux a été mise en place au 09 72 72 21 12 (numéro non surtaxé )**

### **Prise en charge des indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux exposés personnellement au Coronavirus.**

A titre dérogatoire, l'Assurance maladie prend en charge les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

#### **Modalités de prise en charge :**

- **Vous bénéficiez d'un arrêt de travail car atteint par le Coronavirus :** des Indemnités Journalières vous seront versées pendant toute la durée de votre arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours (pour les salariés, ce délai de carence peut être pris en charge par l'employeur).
- **Vous êtes amené à respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au Coronavirus) : des Indemnités Journalières vous seront versées sans application d'un délai de carence.
- **Vous êtes amené à rester à domicile pour garder votre enfant de moins de 16 ans concerné par une période d'isolement** (enfant scolarisé dans un établissement fermé ou enfant domicilié dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus) : des Indemnités Journalières vous seront versées sans application d'un délai de carence.

À noter que les deux parents peuvent se partager la garde des enfants à condition que les périodes de garde soient bien différenciées entre les deux parents.

Ces modalités de prise en charge sont effectives à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Le montant de l'Indemnité Journalière a été fixé à 72 € pour les Professionnels Auxiliaires Médicaux Conventionnés.

## En pratique

- **Vous exercez à titre libéral :**

**un nouveau numéro d'appel non taxé est mis à la disposition des professionnels libéraux : 09 72 72 21 12.** Un téléconseiller du Service Médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée d'interruption d'activité et les conditions de prise en charge et se mettra directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra alors déclencher le versement des indemnités journalières auxquelles vous avez droit.

**Attention**, ce numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail.

Ce numéro est actuellement surchargé et la CNAM-TS travaille à développer une plateforme en ligne.

Ne restez pas des heures au téléphone, la déclaration sera effective à partir du jour de votre arrêt et non de la déclaration.

Le téléservice « declare.ameli.fr » initialement mis en place pour les employeurs et accessible depuis le 3 mars dernier aux professionnels répondant à des critères de vulnérabilité car présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ne concerne normalement pas les professionnels libéraux.

Si vous êtes concerné.e, il s'agira de bien préciser cet état de vulnérabilité lors de l'appel vers la ligne dédiée afin de voir si votre situation peut être assimilée à celle des indépendants et des salariés à titre dérogatoire et si des indemnités journalières pourront vous être versées.

Dans la négative, cet état de santé peut faire l'objet d'un arrêt de travail par votre médecin afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de maladie par votre prévoyance privée.

- **Vous exercez à titre salarié :**

Vous ne devez plus contacter l'Agence Régionale de Santé mais **votre employeur qui devra déclarer votre arrêt de travail sur un site dédié.** L'indemnisation est ensuite déclenchée à partir de cette déclaration. Vous percevrez les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de votre employeur dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt, sans application du délai de carence.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance Maladie a étendu, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne declare.ameli.fr aux assurés enceintes ou pris en charge en Affection de Longue Durée. Si vous êtes concerné.e, vous pouvez vous connecter directement sur le site sans



passer par votre employeur ni par votre médecin traitant pour demander à être mis.e en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. Un arrêt de travail vous sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

***Attention, « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.***

